ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 Euros
Siège social : 73-77 rue de Sèvres 92 100 Boulogne-Billancourt
398 043 356 R.C.S. Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2006

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 1 AOUT 2006
DEPOT N° 21622

L'AN DEUX MILLE SIX
Le trente juin
A 11 heures

Monsieur Michel Cavadini agissant en qualité de représentant de la société SJM INTERNATIONAL INC., associé unique de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS et Président de la société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire à la fusion,
- Texte du projet de résolutions,
- Statuts de la société,
- Projet de Traité de fusion.

et après avoir rappelé l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL par la Société ;
- Approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par ladite société ? ainsi que du rapport d'échange ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société NEXUS MEDICAL;
- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation à donner au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A adopté les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu avec la société NEXUS MEDICAL aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à notre société,

- et après avoir pris acte que l'associé unique de la société NEXUS MEDICAL avait approuvé le projet de fusion et sa rémunération,

1) approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société NEXUS MEDICAL,

2) approuve la transmission universelle du patrimoine de la société NEXUS MEDICAL à la société, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur comptable du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 96.140 euros,

3) approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 308 actions de notre société pour une part sociale de la société NEXUS MEDICAL et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) prend acte que la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés par la société NEXUS MEDICAL et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 34.540 euros, sera inscrite à un compte prime de fusion,

5) décide que la fusion de notre société avec la société NEXUS MEDICAL est définitive.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que, par suite de l'adoption de la décision qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 61.600 euros, et est porté de 300.000 euros à 361.600 euros, par la création de 61.600 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion,

- en tant que de besoin, d'autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 38.400 euros afin de le porter à 400.000 euros par incorporation d'une somme de 38.400 euros prélevée sur le compte Report à nouveau.

Cette augmentation de capital donnera lieu à création de 38.400 actions nouvelles de un (1) euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social

Article 6 - Apports

Les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Lors de la fusion absorption par la Société de la société NEXUS MEDICAL réalisée le 30 juin 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis s'élevant à 96.140 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (61.600 euros) représente une prime de fusion de 34.540 euros. »

« L'associé unique par décision du 30 juin 2006, suite à la réalisation de la fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL, a décidé d'incorporer au capital un montant de 38.400 euros prélevé sur le compte Report à nouveau. »

Article 7 - Capital

Le texte actuel est remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) euros. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune. »

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tout pouvoir à son président, Monsieur Michel Cavadini, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Michel Cavadini au nom de l'Associé Unique et en qualité de Président de la société.

SJM International Inc. Le Président

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 24/07/2006 Bordereau n°2006/238 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Ext 107 QUERCATTE
Antony LASSERRE
Agent des Impôts

ST JUDE MEDICAL FRANCE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 300.000 euros
Siège social : 73-77 rue de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE : B 398 043 356
(Société Absorbante)

ooo0ooo

NEXUS MEDICAL
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 BRON
422 782 094 R.C.S. Lyon
RCS NANTERRE : B 430 019 174
(Société Absorbée)

ooo0ooo

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Michel CAVADINI agissant en qualité de Président de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE (société absorbante), et dûment habilité à signer la présente déclaration,

Et

Monsieur Denis HANSJACOB, agissant en qualité de Gérant de la société NEXUS MEDICAL (société absorbée), et dûment habilité à signer la présente déclaration,

Font les déclarations suivantes en application des dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Lyon avec les présentes, suite à la réalisation des opérations ci-après relatées :

1. L'opération consiste en la fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL par la société ST JUDE MEDICAL FRANCE dans les conditions visées aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce, aux termes de laquelle la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, Société Absorbante, reçoit la totalité de l'actif de la société absorbée, moyennant la prise en charge de son passif.

2. Sur requête des sociétés parties à l'opération, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, a bien voulu, par ordonnance N° 2006 000 483, en date du 23 mars 2006, désigner Monsieur Hervé LE ROY demeurant 15 rue Gabriel Péri, 92140 CLAMART, en qualité de Commissaire à la fusion.

3. Le 17 mai 2006, les représentants des sociétés ST JUDE MEDICAL FRANCE et NEXUS MEDICAL ont établi et signé un projet de traité de fusion contenant les mentions requises par l'Article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée, la date d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société NEXUS MEDICAL devant être transmis à la société ST JUDE MEDICAL FRANCE.

4. Conformément à l'Article L.236-6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion signé a été déposé pour les deux sociétés participantes, en original, le 17 mai 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et, le 18 mai 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

5. L'avis prévu par l'Article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

 a. au nom de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE dans le Journal d'annonces légales, Le Journal Spécial des Sociétés, en date du 20 mai 2006 ;
 b. au nom de la société NEXUS MEDICAL dans le Journal d'annonces légales, Le Tout Lyon, en date du 20 mai 2006.

6. Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de NEXUS MEDICAL, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

7. Le projet de fusion, le rapport du Président de ST JUDE MEDICAL FRANCE (société absorbante), le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant les décisions de l'Associé Unique appelée à se prononcer sur la fusion.

 Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

8. L'Associé Unique de la société NEXUS MEDICAL, société absorbée, a approuvé le 30 juin 2006 le projet de fusion de la société avec la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, société absorbante, et décidé que la société serait dissoute de plein droit sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

9. L'Associé Unique de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, le 30 juin 2006, suite aux décisions prises par l'Associé Unique de NEXUS MEDICAL a :

 - adopté les termes du projet de fusion signé le 17 mai 2006 et approuvé les apports effectués par la société NEXUS MEDICAL, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion,

 - décidé que la fusion par absorption de la société NEXUS MEDICAL et l'augmentation du capital social en résultant est définitive.

10. Les avis prévus par l'Article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation de capital de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE et par l'article 290 dudit décret en ce qui concerne la dissolution de la société NEXUS MEDICAL, ont été publiés dans le Journal Spécial des Sociétés, le juillet 2006, et dans le Journal, Le Tout Lyon, le juillet 2006.

11. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- Deux originaux du projet de traité de fusion ;
- Deux exemplaires du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE, société absorbante, en date du 30 juin 2006 ;
- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ST JUDE MEDICAL FRANCE.

12. Sont en outre déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon :

- Deux exemplaires de la présente déclaration ;
- Deux exemplaires du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique de NEXUS MEDICAL en date du 30 juin 2006.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 juillet 2006

En QUATRE exemplaires

Pour la société NEXUS MEDICAL

Denis HANSJACOB,
Gérant

Pour la Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS

Michel CAVADINI,
Président

Hervé LE ROY
COMMISSAIRE AUX COMPTES
15, Rue Gabriel Péri
92140 CLAMART

Tel: 01.46.38.28.00
Fax: 01.46.38.13.59

N° SIRET : 407530989 00018
Code APE : 741 C

SAINT JUDE MEDICAL France S.A.S.
73 – 77, Rue de Sèvre
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

NEXUS MEDICAL S.A.R.L
6, ter rue Maryse Bastié
69500 Bron

APPORT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE NEXUS MEDICAL S.A.R.L
A LA SOCIETE SAINT JUDE MEDICAL FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Hervé LE ROY
COMMISSAIRE AUX COMPTES
15, Rue Gabriel Péri
92140 CLAMART

Tel: 01.46.38.28.00
Fax: 01.46.38.13.59

N° SIRET : 407530989 00018

SAINT JUDE MEDICAL France S.A.S.
73 – 77, Rue de Sèvre
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

NEXUS MEDICAL S.A.R.L
6, ter eu Maryse Bastié
69500 Bron

Rapport sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 23 mars 2006, concernant l'apport du patrimoine de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L S.A.R.L. à la société SAINT JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traiter d'apport-fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 mai 2006.
Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

I - Une présentation de l'opération et la description des apports,
II - L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
III - Une conclusion

* *

*

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - Sociétés concernées par l'opération

1.1.1 Société recevant l'apport

- **La SOCIETE SAINT JUDE MEDICAL FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000,00 euros, divisée en 300 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées et non amorties. Son siège social est situé 73-77, Rue de Sèvres – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE sous le numéro B 398 043 356.

Cette société a été constituée en août 1994.

La société SAINT JUDE MEDICAL FRANCE S.A.R.L. est une filiale à 100 % de la société SJM INTERNATIONAL INC, dont le siège social est One Lillehei Plaza – St Paul – MN 55117 – Etats-Unis d'Amérique. Ce groupe est l'un des leaders mondiaux d'équipements et d'accessoires utilisés dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire.

La société SAINT JUDE MEDICAL France à pour objet la distribution de matériel médical et paramédical.

La société SAINT JUDE MEDICAL FRANCE n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2 Société apportant son patrimoine

- **LA SOCIETE NEXUS MEDICAL S.A.R.L,** est une Société à Responsabilité Limité au capital de 8.000,00 euros, divisée en 200 Parts Sociales d'une valeur nominale de 40 euros chacune, entièrement libérées, et non amorties.

 Son siège social est situé 6, ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 422 782 094.

La société NEXUS MEDICAL S.A.R.L est une filiale à 100 % de la société SJM INTERNATIONAL INC, dont le siège social est One Lillehei Plaza – St Paul – MN 55117 – Etats-Unis d'Amérique. Ce groupe est l'un des leaders mondiaux d'équipements et d'accessoires utilisés dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire.

Cette société a pour activité la distribution de matériel médical et paramédical.

Cette société a été constituée en mai 1999.

La société NEXUS MEDICAL S.A.R.L n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.3 Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés SAINT JUDE MEDIACL France S.A.S. et NEXUS MEDICAL S.A.R.L sont toutes les deux détenues à 100 % par la société SJM INTERNATIONAL Inc.

1.2 – Natures et objectifs de l'opération

Ils sont exposés dans le projet de fusion Absorption de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L par la société SAINT JUDE MEDICAL France, signée par les parties le 17 mai 2006.

Par un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2005, la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L a donné en location gérance à la société SAINT JUDE MEDICAL France, son fonds de commerce à compter du 1er novembre 2005 pour une durée de six mois, renouvelable par tacide reconduction d'année en année.

Compte tenu du pourcentage de détention du capital des sociétés NEXUS MEDICAL S.A.R.L et SAINT JUDE MEDICAL France S.A.S. par SJM INTERNATIONAL Inc, la présente fusion absorption constitue une opération de restructuration interne du groupe, entraînant la disparition de NEXUS MEDICAL S.A.R.L.

1.3 – Aspects juridiques et fiscaux

Chacun des apports est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la présente opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L et SAINT JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S,

 Les actions SAINT JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S. remises en rémunération de l'apport porteront jouissance à compter de leur création, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

 La fusion sera placée sous le régime des articles 210 A et suivant du code général des impôts.

1.4 – Description et évaluation des apports

1.4.1 NEXUS MEDICAL S.A.R.L

Aux termes de l'article 2 du projet de Fusion Absorption signé par les parties le 17 mai 2006, les actionnaires apportent à la société SAINT JUDE MEDICAL France S.A.S., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, l'ensemble de son patrimoine tant actif que passif, sur la base des comptes sociaux clôt au 31 décembre 2005.

La valorisation de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L a été arrêtée selon la méthode l'actif net comptable.

La valeur de NEXUS MEDICAL S.A.R.L s'établit alors à 96.140 euros, valorisant ainsi unitairement l'action NEXUS MEDICAL S.A.R.L à 480,70 euros (96.140 euros / 200).

1.5 Rémunération des apports

La base de rémunération des apports a été arrêtée sur la base de 5.000.000 euros pour la société SAINT JUDE MEDICAL France, et 1.028.179 euros pour la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L. Cette dernière valorisation correspond à la valeur d'acquisition des titres NEXUS MEDICAL S.A.R.L par la société SJM INTERNATIONAL INC le 30 septembre 2005 pour le prix de 960.000 euros, augmenté de la valeur de l'actif net au 30 septembre 2005, de 68.179 euros.

En rémunération du patrimoine de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L, les parties ont décidé de rémunérer l'apport des 200 Pars Sociales NEXUS MEDICAL S.A.R.L par l'attribution de 61.600 actions SAINT JUDE MEDICAL FRANCE se répartissant :

Rémunération des apports :	61.600 euros
(61.600 x 1 euros)	
Actif net apporté de NEXUS MEDICAL S.A.R.L	96.140 euros

La différence soit	34.540 euros

sera portée à un compte de « prime de fusion» sur lequel porteront tant les droits des anciens actionnaires que des nouveaux.

Il est ainsi proposé 308 actions SAINT JUDE MEDICAL France pour 1 Part sociale NEXUS MEDICAL S.A.R.L.

L'appréciation de la rémunération des apports, conformément à l'article L 236-10 du code de commerce, figure dans un second rapport, indépendant de celui-ci.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment :

- Nous avons rencontré les responsables juridiques et financiers des sociétés parties à l'opération, avec lesquels nous avons examiné les modalités de la fusion et les méthodes de valorisation des apports,

- Nous avons contrôlé la réalité de la propriété des apports et leur libre disposition,

- Nous avons pris contact avec les Commissaires aux comptes relatifs aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005,

- Nous avons vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'événements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptible de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. NEXUS MEDICAL S.A.R.L

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dans le but de fusionner les sociétés SAINT JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S et NEXUS MEDICAL S.A.R.L.

La valorisation de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L, a été établie sur la base de la méthode de l'actif net comptable au 31 décembre 2005. Compte tenu du régime fiscal applicable à l'opération, du règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004 applicable à compter du 1er janvier 2005, cette approche est celle prévue par les textes compte tenu du contrôle commun des deux sociétés parties prenante à l'opération.

2.2.2 Opinion sur la valorisation globale de la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevés d'éléments significatifs remettant en cause la valorisation retenue dans le projet de Fusion Absorption.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1.028.179 euros pour la société NEXUS MEDICAL S.A.R.L n'est pas surévaluée.

Fait à Clamart, le 13 juin 2006

Le Commissaire à la Fusion



Hervé LE ROY

ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros
Siège social : 73-77 rue de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt
398 043 356 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mise à jour suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique du 30 juin 2006
(fusion-absorption société NEXUS MEDICAL et augmentation du capital social)

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 3
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 5
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 6
TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF 7
ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF 7
ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT 8
ARTICLE 17 - DIRIGEANTS 9
ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS 9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 9
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX 10
TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 11
ARTICLE 23 - COMPTES 11
ARTICLE 24- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 25- PERTE DU CAPITAL 11
TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 26 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 12

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

La société a été constituée en août 1994 sous forme d'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique.

Suite à une décision prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée. La Société continue à exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toute autres utilisations.

La société peut à cet effet, procéder en FRANCE et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en FRANCE et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales

"S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où est immatriculée la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **73-77 rue de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité exécutif sous réserve de ratification par l'associé unique et en tous lieux par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le comité exécutif, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté, lors de la constitution de la société, et au cours d'augmentations de capital ultérieures, une somme de cinq cent mille francs (500.000 F).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société St Jude France SA, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187.900 Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'un montant de 45.130,33 Euros (soit 296.035,55 Francs), pour être porté de 687.900 Francs (soit 104.869,67 Euros) à 150.000 Euros, par incorporation à due concurrence de réserves comptables.

Lors de la fusion absorption par la Société de la société H SOLUTIONS réalisée le 30 décembre 2005, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis incluant les montants versés à l'occasion d'augmentations de capital réalisées le 30 mars 2005 s'élevant à 467.655,648 euros, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (147.058 euros) représentant une prime de fusion de 320.597,648 euros.

L'associé unique par décision du 30 décembre 2005, suite à la réalisation de la fusion absorption de la société H SOLUTIONS, a décidé d'incorporer au capital un montant de 2.942 euros prélevé sur le compte prime de fusion.

Lors de la fusion absorption par la Société de la société NEXUS MEDICAL réalisée le 30 juin 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis s'élevant à 96.140 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (61.600 euros) représente une prime de fusion de 34.540 euros.

L'associé unique par décision du 30 juin 2006, suite à la réalisation de la fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL, a décidé d'incorporer au capital un montant de 38.400 euros prélevé sur le compte Report à nouveau. »

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions d'une valeur nominale de un (1 €) euro chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF

Un comité exécutif composé de deux membres au moins et de six membres au plus, nommés pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité . Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité exécutif sont nommés au cours de la vie sociale par décision de l'associé unique. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité exécutif peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique.

Le membre du comité exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si une personne morale membre du comité exécutif révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, et du ou des Dirigeants dûment habilités, aucun membre du comité exécutif ne détient le pouvoir d'engager seul la société sauf par le biais de sa participation à une délibération du Comité.

Tout membre du comité exécutif qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Le Comité d'Entreprise, représenté par deux ou quatre membres conformément aux dispositions de l'article L.432.6 du code du travail, premier alinéa, exercera les droits qui lui sont accordés par le même article, auprès du comité exécutif.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants :

- revue des comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe) ;

- établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L 232-2 du Code de Commerce ;

- transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président ou en son absence par un Directeur Général, ou un membre du comité exécutif désigné par le ou les membres assistant à la séance.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le ou les membres du comité exécutif participant à la séance du comité.

Tout membre du comité exécutif peut donner, même par lettre ou par téléfax, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité. Chaque membre du comité exécutif peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité exécutif.

Pour la validité des délibérations deux membres du comité exécutif au moins devront être

présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité exécutif disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité exécutif qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du comité , sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou données comme telles par le Président de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du comité exécutif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité exécutif en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, et le cas échéant révoqué, par décision de l'associé unique.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président, qui est également membre du comité exécutif et préside les séances dudit comité lorsqu'il est présent, est nommé pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs

qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

1. Création de filiale, succursale, bureau ;

2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;

3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles ;

4. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par décision de l'associé unique et sortant du cadre du budget annuel ;

5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de participation ;

6. Prêts, découverts, emprunts, d'un montant dépassant les limites fixées par décision de l'associé unique ;

7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, membres du Comité Exécutif, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs des directeurs généraux sont déterminés par la décision de l'associé unique procédant à leur nomination.

Les directeurs généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par décision de l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'associé unique et, si celui-ci est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Il désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie.

ARTICLE 24- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25- PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du

deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.